

# s.o.s patrimoine !

16

HIRO'A JOURNAL D'INFORMATIONS CULTURELLES



*Afin de préserver son patrimoine culturel, la Polynésie française règlemente, à l'instar des autres pays, l'exportation des objets relevant de son patrimoine. Pour contrôler la circulation de ces biens, le service des douanes polynésiennes surveille de près les objets.*

Le peuple polynésien a subi de lourdes pertes matérielles relatives aux objets de son patrimoine, ainsi que la destruction délibérée de monuments historiques (*marae* notamment) d'abord pendant la période du contact avec les Européens, à partir de la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, puis sous l'effet d'une urbanisation croissante. Il assiste depuis à la lente spoliation de son patrimoine culturel par des trafiquants et autres amateurs d'art, qui font sortir les objets du pays de façon frauduleuse. Tous les pays du monde sont touchés par le trafic de biens culturels, ce qui rend le travail des douanes particulièrement compliqué. Car il peut en effet s'avérer difficile pour une personne non spécialiste de faire la différence



© Danee Hazama

entre un *tiki* authentique et une bonne imitation ! Les marchands d'art, eux, s'y trompent rarement. Parce que, pour certains habitants, il est parfois tentant de se débarrasser de ce qu'ils jugent comme de vieilles pierres insignifiantes contre un peu de liquidités, le service des douanes doit être particulièrement vigilant afin d'éviter que tous ces trésors ne s'envolent loin de nos îles. Ces objets, essentiels à la compréhension et à la connaissance du passé, participent à la transmission de la mémoire polynésienne. Pour protéger le patrimoine, le code de l'aménagement - adopté peu de temps avant l'ouverture de l'aéroport international de Tahiti Faa'a en 1961 - réprime pénalement les infractions aux règles qu'il



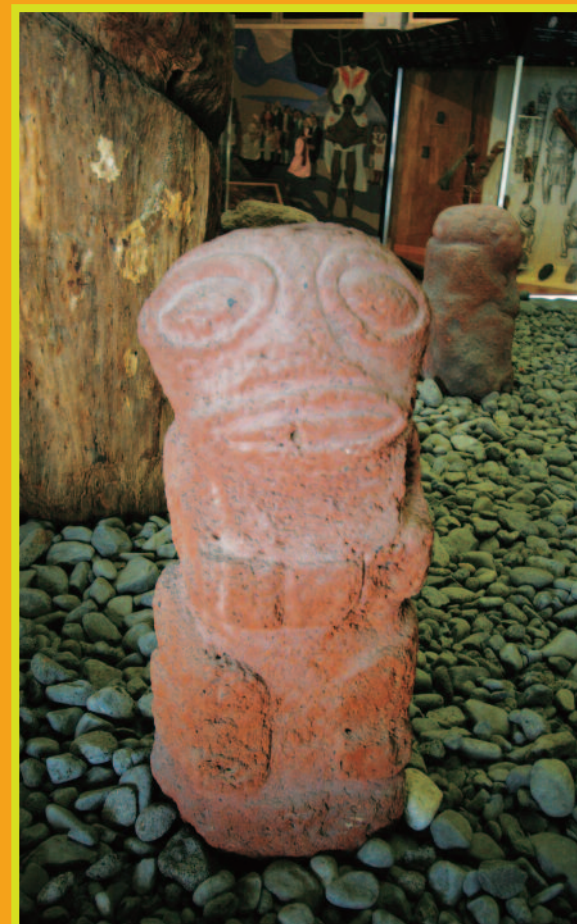
© Danee Hazama

17

HIRO'A JOURNAL D'INFORMATIONS CULTURELLES

édicte. Ainsi, il est écrit que les objets présentant « un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique (...) ne peuvent être exportés hors du territoire ». Pour les objets de fabrication moderne, le service chargé du contrôle est en droit d'exiger « un certificat de fabrication établissant le caractère moderne de l'objet ». En cas de contestation, une expertise peut alors être demandée : celle-ci sera réalisée, selon la nature de l'objet, par les spécialistes du Musée de Tahiti et des Îles ou du Service de la Culture et du Patrimoine. Les œuvres d'art « originales » (tableaux, peintures, dessins, etc.) sont elles aussi concernées par un dispositif de surveillance qui donne lieu à une déclaration en douane.

Rappelons qu'il est interdit de faire des fouilles même sur son propre terrain sans autorisation. En cas de découverte « fortuite », le propriétaire peut, sauf à ce que le Pays lui propose un rachat, conserver ces objets. Il doit cependant les déclarer aux autorités compétentes, plus précisément au Service de la Culture et du Patrimoine, ceci afin d'éviter leur vol ou leur exportation sans autorisation préalable, mais aussi pour enrichir la connaissance de notre patrimoine commun et l'histoire de notre pays. ♦



## LES OBJETS INTERDITS À L'EXPORT

- **Matériel lithique** : *penu*, herminettes et ébauches, pierres de pêche, de fronde, de frappe, de *marae*, palets, pierres à polir, représentations d'idoles, fragments de monuments
- **Matériel de pêche** : hameçons et ébauches, leurres à pieuvres, matériel de fabrication (limes, forêts)
- **Ornements** : pendentifs, boucles d'oreille, colliers, bracelets, aiguilles de tatouage
- **Objets en matière périssable** : battoirs, enclumes et planches à *tapa*, anciennes pirogues et pagaies, *umete*, cercueils lacés, linteaux, pointes de flèche, épieux, casse-tête et crosse.